

# La Lettre

LA NOUVELLE LETTRE DE LA FIDH

## Sommaire

### Actu

#### >> Etats-Unis.

La FIDH saisit le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire ..... 2

#### >> Cuba.

Peine de mort. Passer du moratoire de fait à un moratoire officiel. .... 4

### Analyse

#### >> Homosexualité et monde musulman.

Un tabou révélé ? ..... 5

#### >> Anciens combattants.

Un mépris insondable ! ..... 15

#### >> Argentine.

La mobilisation populaire en réponse à la crise ..... 16

### En actions

#### >> Autour du monde.

Lire - Nigeria ..... 17

### Défenseurs

#### >> l'Observatoire.

Appels urgents ..... 18

## A courte vue...

En désignant lors de son discours sur l'état de l'Union, "l'axe du mal" comme l'ennemi du "bien" qu'il prétend incarner, le président Bush achève de nous livrer sa vision actuelle du monde : l'humanité, par les Etats-Unis, pour les Etats-Unis. "L'axe du mal" : cette formule, il fallait la trouver, il fallait l'oser.

Force est de constater que, au regard du traumatisme profond et bien compréhensible qu'a constitué le 11 septembre pour le peuple américain, le président dispose de toute la latitude pour imposer sa voie : une politique exclusivement sécuritaire - soutenue par une augmentation stupéfiante du budget de la défense américaine - et opportuniste - ces subventions déguisées à l'industrie de l'armement, qui a largement financé sa campagne électorale, contribueront bien un peu à la reprise de la croissance.

L'unilatéralisme américain n'est pas nouveau. La gestion partisane de la question israëlo-palestinienne, le refus de ratifier les accords de Kyoto sur les gaz à effet de serre, le torpillement de la Cour pénale internationale

ou encore le mépris affiché à l'égard des Nations unies, avaient déjà valu aux Etats-Unis de se voir retirer leur siège à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en mai 2001.

Les attentats du 11 septembre n'ont donc fait que conforter cet unilatéralisme grossier, lequel ne peut susciter, au-delà des frontières américaines, que l'incrédulité, l'incompréhension, la condamnation voire la révolte.

Quand le président américain admettra-t-il que le "mal" s'appelle certes terrorismes - au pluriel car le terrorisme d'Etat frappe aussi tous les jours -, mais encore pauvreté, sous-développement, corruption, négation des peuples, impunités, irresponsabilités, racisme, intolérances, violations multiples des droits de l'Homme ?

Comment peut-il oublier que le droit à la révolte contre la tyrannie, le droit d'être libérés de la terreur et de la misère, ont constitué des piliers fondamentaux de l'histoire du peuple américain ? Et que ces droits représentent aujourd'hui pour bien d'autres peuples, le seul espoir de survie ? Comment peut-il feindre d'ignorer que cette politique guerrière ne peut que renforcer "l'axe du mal" qu'il prétend combattre ?

Adopter une telle posture, c'est risquer, pour gagner une "guerre", de perdre la paix.

**Sidiki Kaba**  
Président de la FIDH

## L'édito

## LE CAHIER

LA 58<sup>ème</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU ET LA NOUVELLE DONNE INTERNATIONALE

Pages 7 à 14



# La FIDH saisit le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire

**A Monsieur le Président-Rapporteur  
Groupe de travail sur la détention arbitraire  
Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme**

Paris-Genève, le 22 janvier 2002

Objet : Détention arbitraire des membres présumés d'Al-Qaida sur la base de Guantanamo Bay

## **Monsieur le Président,**

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) souhaite saisir le Groupe de travail sur la détention arbitraire, à propos de la situation des personnes détenues dans la base américaine de Guantanamo Bay, dans le contexte des enquêtes et des opérations déclenchées à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

Recensés au nombre de 158 à ce jour, l'identité de ces détenus n'est pas connue.

Leur nombre pourrait encore s'accroître : selon les déclarations des autorités américaines, la base de Guantanamo Bay aurait été aménagée pour recevoir 2000 détenus. Tous sont "présumés coupables" d'appartenir à l'organisation terroriste Al-Qaida ou d'avoir soutenu ce réseau par le biais de leur participation au régime des Taliban. Capturés, pour la plupart, sur le territoire afghan, ils ont ensuite été transférés sur la base américaine de Guantanamo Bay à Cuba. La FIDH souhaite attirer l'attention du groupe sur le caractère arbitraire de leur détention.

En effet, selon les autorités américaines, ces détenus ne sauraient être considérés comme des prisonniers de guerre, sans que leur statut soit qualifié autrement que par une expression inconnue du droit international ("battlefield detainees") et alors que la FIDH a toutes les raisons de craindre que ces personnes ne se soient pas vu notifier les motifs de leur détention ni les charges pesant contre elles. La FIDH ne peut que souligner combien la détention de ces personnes n'est fondée sur aucune base juridique. Pour ces motifs, leur détention doit être considérée comme arbitraire

## **Lettre ouverte à George W. Bush, président des Etats-Unis**

### **Monsieur le président,**

La FIDH est extrêmement préoccupée par les conditions de détention des "terroristes présumés" ou "prisonniers du champ de bataille" détenus à l'heure actuelle par les Etats-Unis et transférés vers la base militaire américaine de Guantanamo bay à Cuba, ainsi que par l'impartialité de leurs procès à venir.

Conformément à l'article 5 de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et contrairement aux déclarations du Secrétaire américain à la défense Donald Rumsfeld le 11 janvier, la FIDH tient à rappeler que tous les détenus doivent être traités en conformité avec le droit humanitaire et doivent au minimum bénéficier des protections accordées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, telles que le droit à un procès équitable (et en particulier le droit à la présomption d'innocence) et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, dégradants ou cruels "en tout temps et en tout lieu".

Le 28 décembre, vous avez déclaré : "quelles que soient les procédures liées au fonctionnement des tribunaux militaires, notre système est plus loyal que celui de Ben Laden et des taliban (...) les prisonniers que nous avons capturés et qui seront jugés auront un procès loyal et plus de chances de se défendre que nos citoyens qui se trouvaient dans le World Trade Center et au Pentagone" (source Reuters). La FIDH trouve pour le moins surprenant de vous voir adopter comme référence le système de justice des taliban concernant l'administration de la justice par les cours américaines.

Alors que la FIDH a condamné avec la plus grande force les attentats du 11 septembre, elle tient à rappeler que face à de telles attaques, l'exigence de justice doit l'emporter sur la tentation de la vengeance. Il est essentiel que justice soit rendue conformément aux dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, sans quoi il ne pourrait s'agir que d'une simple parodie de justice. Dans un communiqué du 15 novembre, la FIDH a vivement critiqué l'instauration de commissions militaires par un décret du 13 novembre pour juger les individus présumés "de participation à des actes terroristes ou de soutien au terrorisme". En effet, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi". On peut légitimement douter du respect de cet article et de l'exemplarité d'un procès devant des tribunaux militaires. Les auteurs présumés, directement impliqués dans les attaques du 11 septembre et récemment arrêtés, doivent être jugés par des tribunaux de droit commun.

Enfin, la FIDH rappelle sa position quant à la peine de mort (voir le rapport n°316 sur la peine de mort aux Etats-Unis, <http://www.fidh.org>) et appelle le gouvernement des Etats-Unis à s'opposer à l'application de celle-ci en toutes circonstances.

**Paris, le 15 janvier 2002  
Sidiki Kaba - Président**

au titre de la catégorie I définie par le Groupe de travail.

En outre, selon les informations diffusées par les autorités américaines, les détenus seraient enfermés dans de petites cellules avec côtés grillagés (grillage de fils métalliques entrelacés en losanges), sol en béton et toit en métal. Deux couvertures seraient mises à leur disposition : une pour dormir et une pour prier. Les cellules n'offrent qu'un abri insuffisant contre le vent et la pluie. Les détails sur les installations sanitaires et hygiéniques ne sont pas disponibles. Des photographies rendues publiques par le Department Of Defence des Etats Unis montrent les détenus maintenus dans des positions inconfortables, menottés, munis de baillons, de lunettes noires et de bouchons d'oreilles. Ces privations sensorielles et les informations sur leurs conditions de détention prouvent un traitement inhumain et dégradant, en violation des principes premier et sixième de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement.

Selon le gouvernement américain, certains de ces détenus relèveraient des "commissions militaires". Ces tribunaux d'exception créés pour l'occasion, et qui par leur nature même, ainsi que l'ont affirmé à de nombreuses reprises la Commission et le Comité des droits de l'Homme, et au regard des rares et précieuses informations dévoilées concernant leurs modalités de fonctionnement, emportent violations graves du principe

d'indépendance du pouvoir judiciaire et du droit à un procès équitable. Ceci confère à leur détention un caractère arbitraire au titre de la catégorie III au Groupe de travail.

Les autorités américaines mettent en avant les garanties suivantes dont les prisonniers devraient pouvoir bénéficier. Initialement inexistant, un processus proche d'une commission d'appel devrait être introduit. Après le jugement, un comité de trois personnes examinera le verdict et les requêtes de la défense. Il transmettra ensuite ses recommandations au ministre de la Défense. La décision finale quant au verdict appartiendra alors au président Bush en personne.

Autre information : en sus des avocats militaires commis d'office, les inculpés pourront se faire assister par des avocats civils. Enfin, le public et les journalistes pourront assister aux audiences. Les séances ne se dérouleront à huis clos que dans les cas où des informations jugées "secret défense" pourraient être révélées.

Sur l'application de la peine de mort, si elle n'est pas écartée, l'administration américaine a notifié que les jurés militaires devront se prononcer à l'unanimité pour décréter la peine de mort. Initialement, il suffisait que les deux tiers d'entre eux se prononcent pour la peine capitale pour que celle-ci soit validée.

Enfin, des observateurs consulaires et des représentants du Comité international de la Croix Rouge ont accès aux détenus.

Néanmoins, aucune des précisions ainsi fournies ne confère aux détentions visées par la présente un caractère régulier au regard des conditions de légalité de détention reconnues par les normes internationales et opposables aux Etats-Unis d'Amérique.

En conséquence, la FIDH prie le Groupe de travail de considérer de manière urgente la situation des détenus de Guantanamo Bay, afin d'examiner le caractère arbitraire de leur détention.

La FIDH estime que le Groupe de travail est fondé à entamer une procédure d'action urgente, afin de pouvoir réagir de manière adéquate aux allégations de traitements inhumains et dégradants

Elle prie également le Groupe de travail de demander au gouvernement américain de pouvoir effectuer une visite *in situ*, afin de procéder à une expertise indépendante et impartiale sur la situation des personnes détenues dans le camp de Guantanamo Bay, s'agissant de l'illégalité manifeste de cette détention et des conditions de celle-ci.

Vous remerciant de l'attention et des suites que vous voudrez bien réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

**Sidiki Kaba**  
Président

### Appel - Trop c'est trop !

Les dirigeants palestiniens, Yasser Arafat en tête, qui serra naguère la main d'Itzhak Rabin, sont aujourd'hui cernés à Ramallah par des tanks israéliens. Les bombes pleuvent sur le territoire où vit encore une partie du peuple palestinien. Rien, nous disons bien, rien - y compris les attentats inacceptables commis par des kamikazes - ne peut justifier de tels actes. Le peuple palestinien a le droit de vivre libre. Il a droit à un État véritable. Il est temps, il est plus que temps, que le peuple israélien, que tous les peuples du monde en prennent conscience et agissent. Nous aurions honte de ne pas le crier : "Trop, c'est trop !"

Paris, le 13 décembre 2001

Parmi les premiers signataires :

ASURMENDI Jésus, BALIBAR Etienne, CULIOLI Antoine, DE BRUNHOFF Mathieu, JOXE Alain, KORN Henri, LABICA Georges, MANDOUZE André, MIQUEL André, PERROT Michèle, REBERIOUX Madeleine, SCHWARTZ Laurent, SEEBACHER Jacques, SOBEL Bernard, VIDAL-NAQUET Pierre, BAUDOUIN Patrick, BIRNBAUM Norman, BRAUMAN Rony, CASTEL Robert, CITRON Suzanne, HATZFELD Henri, LACOSTE Yves, NANCY Jean-Luc, NYSSSEN Hubert, PROST Antoine, SCHNAPP Alain, SCHWARTZ Bertrand, FAVRET-SAADA Jeanne, LENTIN Jérôme, TADIÉ Alexis

**Signatures à adresser :**  
**par courrier à la Ligue française des droits de l'Homme**  
**138, rue Marcadet - 75018 Paris - FRANCE**  
**par mail [ldh@wanadoo.fr](mailto:ldh@wanadoo.fr)**  
**par fax 00 (33) 01 42 55 51 21**

# Peine de mort

## Appel au gouvernement pour un moratoire officiel

**>> Lors de nos recherches nous n'avons relevé aucun signe de nouvelles exécutions à Cuba depuis le milieu de l'an 2000. Cela représente une étape importante et positive, comparée au passé macabre marqué par les milliers d'exécutions des 42 premières années au pouvoir du gouvernement actuel, ainsi que par les exécutions perpétrées par les groupes armés révolutionnaires entre 1957 et 1958, avant leur arrivée au pouvoir.**

La préparation de ces dossiers d'enquête est un travail très difficile, car le gouvernement cubain ne fournit pas d'informations sur le nombre de personnes exécutées ou sur ses pratiques en matière de peine de mort, ou sur le nombre de personnes qui dépérissent dans les couloirs de la mort dans la dizaine de prisons de haute sécurité.

Le comité de gestion (Comité Gestor) de notre commission s'est adressé à maintes reprises aux autorités compétentes, pour demander les chiffres officiels concernant le nombre de détenus passibles de la peine de mort. Nous n'avons obtenu aucune réponse.

Le gouvernement de Cuba a également refusé de communiquer ces informations à des organisations humanitaires internationales, comme Amnesty International, ou aux Nations Unies.

Le silence et le manque de transparence officiels, sur cette question et d'autres qui concernent l'opinion publique, montrent que le gouvernement de Cuba a encore beaucoup à faire, de sa propre initiative et d'une façon souveraine, pour respecter les normes internationalement reconnues, en particulier en comparaison avec d'autres pays plus respectueux des droits civils et politiques.

Cette anomalie est encore plus inquiétante du fait qu'il s'agit là de sujets aussi graves que l'élimination physique d'êtres humains par l'Etat, et ce, quelle que soit la gravité des actes qui leur sont imputés. En nous appuyant sur les résultats de notre enquête, fondée principalement sur les témoignages des familles des détenus, nous pouvons affirmer que depuis les 6 derniers mois de l'an 2000, le gouvernement applique un moratoire de fait sur les exécutions des condamnés à mort.

Pratiquement aucune des personnes détenues actuellement et susceptibles d'être exécutées ne bénéficie des normes minimales de l'ONU régissant le traitement des personnes détenues ou emprisonnées, pourtant acceptées par la République cubaine. En majorité ces personnes sont détenues dans des conditions inhumaines, cruelles et dégradantes.

L'angoisse provoquée par l'incertitude qui règne sur le moment de l'exécution

devient une véritable torture psychologique permanente pour ceux qui attendent dans les couloirs de la mort.

Aussi demandons-nous au gouvernement de Cuba de passer du moratoire de fait à un moratoire officiel qui permette la commutation de toutes les condamnations à la peine de mort. Ceci mettrait fin à l'incertitude cruelle que vit quotidiennement la cinquantaine de condamnés à la peine de mort, dans les cellules des prisons de haute sécurité.

Nous avons été informés de cas d'automutilations de détenus ; ce phénomène découle de l'atmosphère de torture psychologique à laquelle ils sont soumis.

Environ 5% des condamnés à mort le sont pour délit de nature politique ou militaro-politique contre l'Etat. C'est par exemple le cas des Salvadoriens Ral Ernesto Cruz Len et Otto Ren Rodriguez Llerena, qui ont été condamnés pour terrorisme.

Ce chiffre très bas de condamnés à mort pour raisons politiques invalide l'argument du gouvernement, qui prétend que les condamnations à mort (plus de 50) visent à protéger la sécurité de l'Etat face aux activités des groupes violents venus de l'extérieur.

**Elizardo Sanchez, de la Commission cubaine des droits de l'Homme et de la réconciliation nationale**

### TCHAD : Prix Martin Ennals

**17 janvier 2002** - L'attribution du Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme à Mme Jacqueline Moudeïna, avocate de victimes de l'ancien dictateur tchadien, Hissène Habré, a été annoncée le 17 janvier 2002, lors de l'ouverture de la "Plateforme pour les défenseurs des droits de l'Homme", réunion organisée à Dublin par la fondation Frontline. Jacqueline Moudeïna travaille pour l'Association tchadienne pour la défense des droits de l'Homme (ATPDH), où elle fournit une assistance juridique à titre gracieux et organise des ateliers de sensibilisation aux droits de l'Homme. Elle a déposé plainte au Tchad contre de nombreux complices de Hissène Habré, y compris les chefs de sa police politique, dont beaucoup occupent encore des postes de haut niveau. Elle était également l'une des avocates des victimes dans le procès intenté contre lui au Sénégal. Elle soutient aujourd'hui les victimes qui cherchent à obtenir son extradition devant les juridictions belges. Le 11 juin 2001, alors qu'elle participait à un rassemblement pacifique organisé par un groupe de femmes, en protestation contre les fraudes électorales, une brigade de police, menée par l'un des hommes poursuivis en justice par Mme Moudeïna, avait lancé une grenade sur elle. Elle subit encore aujourd'hui les séquelles de cet attentat.

## Un tabou révélé ?

**>> Trois hommes décapités en Arabie saoudite, 23 jeunes égyptiens condamnés à des peines allant jusqu'à cinq ans de prison : le monde semble découvrir aujourd'hui une nouvelle forme de persécution, la répression de l'homosexualité et/ou des "comportements sexuels déviants" dans le monde musulman.**

Pourtant, depuis plusieurs années, des hommes et des femmes sont poursuivis pour "sodomie", "mariage entre eux", "débauche" ou bien encore "atteinte à la religion", et condamnés à des peines allant jusqu'à la peine capitale, sans que l'opinion publique internationale ne s'en préoccupe. La médiatisation et l'émotion suscitées aujourd'hui par certains de ces cas sont salutaires, même si elles peuvent être parfois voulues par les régimes, qui montrent ainsi un visage moralisateur aux yeux de leur population, ou utilisent ces procès à des fins plus politiques. En outre, cette discrimination à l'égard des homosexuels n'est pas propre aux seuls pays musulmans.

### Le "Queen Boat Case"

Le 11 mai 2001, au Caire, vers deux heures du matin : 52 personnes soupçonnées d'homosexualité sont arrêtées par la police aux abords d'une péniche sur le Nil, le "Queen boat", connu entre autre pour être un lieu gay. Préoccupée par leur sort, la FIDH a saisi le 31 août le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire de ces 52 personnes, dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler le "Queen boat case".

Ces personnes ont été détenues pendant plus de six mois avant l'ouverture du procès, qui s'est déroulé devant une juridiction d'exception. La Haute Cour de sûreté d'Etat - dont les jugements sont sans appel - a en effet été créée en vertu de la loi sur l'état d'urgence.

Au cours du procès, un observateur de la FIDH a pu constater des violations graves du droit à un procès équitable. Les conditions d'incarcération de ces personnes enfermées dans des cages et livrées à la vindicte médiatique étaient en outre contraires aux normes les plus élémentaires des droits de l'Homme et notamment à l'article 5 de la DUDH d'après lequel "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants". Plusieurs témoignages confirment que les Egyptiens incarcérés auraient été torturés (Cairo Times). 23 personnes ont finalement été condamnées à des peines de prison allant d'un à cinq ans pour "comportement immoral" et "outrage à la religion", sans possibilité de faire appel. La FIDH a saisi une nouvelle fois le groupe de travail sur la détention arbitraire le 27 novembre.

### "52 personnes soupçonnées d'homosexualité sont arrêtées par la police (...), enfermées dans des cages et livrées à la vindicte médiatique (...)"

Il faut souligner ici que les arguments de la défense ont été on ne peut plus révélateurs. Celle-ci, au lieu de dénoncer la discrimination envers les homosexuels en Egypte, a dû tenter de prouver l'hétérosexualité des prévenus. Elle a cependant insisté sur le fait que ce procès devait se tenir devant un tribunal de droit commun, et non dans une Cour d'exception.

La FIDH a été, de plus, particulièrement choquée par la condamnation pour les mêmes motifs le 18 septembre dernier d'un mineur de 17 ans, Mahmoud Abdel Fattah, à trois ans de prison ferme. Elle avait appelé alors à sa libération immédiate et inconditionnelle.

### "Un péché aux yeux de Dieu, un crime pour la société"

Mais si le "Queen Boat case", a eu une répercussion médiatique internationale, il

ne faut pas pour autant oublier que la plupart des pays musulmans ont développé un arsenal législatif à l'encontre des homosexuels (à l'exception peut-être de la Jordanie, où il n'existerait aucune mention de crime ou de délit de ce type).

Ainsi au Liban, les cours pénales continuent de juger des homosexuels en vertu de l'article 534 du code pénal de 1943 qui condamne "tout contact physique et union contre nature" à des peines jusqu'à un an d'emprisonnement.

En Irak, la législation est encore plus stricte. L'homosexualité y est considérée comme un tabou, et des peines de prisons peuvent être prononcées. Une peine qui peut aller jusqu'à 10 ans au Bahraïn, assortie ou non de châtiments corporels.\*

Mais dans certains pays, la peine envisagée est purement et simplement la mort. "L'homosexualité en Iran est punie en vertu de la loi islamique, c'est un péché aux yeux de Dieu et un crime pour la société", a ainsi pu dire l'ambassadeur d'Iran à La Haye en 1987. Selon ces interprétations de la Charia, les punitions envisagées pour les individus qui se rendent coupables de telles pratiques varient précisément selon les cas :

- pour un homme adulte : la mort
- pour un mineur : 74 coups de fouet
- pour une femme : 100 coups de fouet (au bout de trois récidives, la mort).\*

Mais c'est en Arabie saoudite, que les exécutions les plus récentes ont pu être observées. Ainsi, le 1er janvier 2002, trois personnes ont été décapitées pour avoir eu des relations homosexuelles. Le royaume d'Arabie saoudite où les violations les plus graves des droits les plus élémentaires sont monnaie courante, n'est pas soumis à la pression internationale. Alors que tout le monde s'est accordé sur la barbarie du régime

taliban en Afghanistan, l'Arabie saoudite fait partie de la coalition contre le terrorisme et à ce titre, échappe à toute critique.

### De la répression religieuse à l'arme politique

Avec de telles peines encourues, on imagine facilement comment une arme politique, l'accusation d'homosexualité, peut être utilisée par de tels régimes autoritaires.

Ainsi en Iran, le leader sunnite du Sud, Ali Mozafarian a-t-il été exécuté en avril 1992 pour "espionnage, adultère et sodomie". Ses confessions enregistrées sur cassette vidéo ont été diffusées à la télévision, et dans les rues de Kazerun et de Lar. En 1994, l'écrivain dissident Ali Akbar Saidi Sirjani a de la même manière été accusé d'"espionnage et d'homosexualité". Un membre d'une secte de derviches a par ailleurs été condamné à mort en 1995 pour "acte obscène de sodomie".\*

En Malaisie (à majorité musulmane), l'accusation de "sodomie" a ainsi été employée pour mettre hors d'état de nuire l'un des principaux opposants politiques au régime, Anwar Ibrahim.

Enfin, si une telle accusation n'a jamais été utilisée par le régime en place au Caire pour nuire à un opposant, le concept d'"outrage à la religion" a récemment été utilisé à l'encontre de Nawal El Saadawi, militante des droits de l'Homme accusée d'apostasie (cf rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, septembre 2001). Il est en outre étrange de constater aujourd'hui qu'une juridiction telle que la Cour de Sûreté d'Etat, destinée à lutter contre toute forme d'atteinte envers le régime, dont le fondamentalisme religieux, serve aujourd'hui ce dernier à ce point. Preuve s'il en est que le "Queen Boat Case", représente plus une énorme manipulation politique, destinée à détourner les Egyptiens d'une crise économique que les autorités n'arrivent pas à enrayer, qu'un véritable souci de pré-

server la "morale publique". Il apparaît néanmoins évident qu'en empiétant du même coup sur le terrain religieux des Frères Musulmans, les autorités font d'une pierre deux coups. En agissant sur le terrain de l'intolérance, le pouvoir, comme à son habitude, espère couper l'herbe sous le pied des islamistes. L'anti-américanisme diffusé par certains médias, et nourri par le conflit israélo-palestinien trouve également son compte dans ce procès : "sur le marché des droits de l'Homme, l'Amérique tente sans vergogne d'imposer ses concepts aux associations locales en les poussant à défendre les droits des pervers homosexuels, afin qu'elles tombent dans leur abîme de débauche généralisée", pouvait-on ainsi lire dans Al Ahali.

### Pas de focalisation

Faut-il pour autant focaliser notre attention sur tout le monde musulman ? D'autres religions condamnent en effet l'homosexualité, par exemple le catholicisme, ou le bouddhisme. En Israël, ou le débat fait rage entre ultra-orthodoxes et mouvements gays et lesbiens, le rabbin Shlomo Benizri, du parti religieux ultra-orthodoxe Shass, affirmait fin 1999 que les homosexuels étaient des "malades mentaux", et qu'il fallait "financer l'organisation de sections spéciales fermées à leur intention dans les hôpitaux psychiatriques." Il ajoutait alors : "Ils souffrent d'une déviation d'ordre génétique, et le ministère de la Santé peut leur venir en aide". Shlomo Benizri était alors ministre de la santé d'Israël et est aujourd'hui ministre du travail et des affaires sociales.

Inversement, des voix se lèvent au sein du monde musulman, pour qu'un débat s'établisse autour de ce sujet jusqu'alors tabou, et de nombreux sites gays musulmans voient le jour<sup>1</sup>. De plus, si dans certains pays du Nord, la discrimination envers les homosexuels tend à être criminalisée et leurs droits étendus (PACS, mariage, ...), ceci n'empêche pas l'homophobie de persister dans ces pays, sinon légalement, du moins verbalement.

La persécution des homosexuels se retrouve de fait, et historiquement, dans tous les régimes totalitaires. Elle est le signe révélateur d'une grave intolérance. N'oublions pas en effet qu'entre 1933 et 1945, environ 100 000 hommes ont été arrêtés pour homosexualité par le régime nazi, et que 10 000 d'entre eux ont été envoyés dans des camps de concentration (cf. Paragraphe 175, film-documentaire de Rob Epstein et Jeffrey Friedman). Enfin, l'ensemble des représentants des pays membres des Nations unies présents lors de la conférence de Durban contre le racisme ont rejeté la notion de "discrimination" pour les minorités sexuelles.

Certains défenseurs des droits de l'Homme, ou certaines personnalités comme Me Robert Badinter (Sénateur, France), demandent aujourd'hui à juste titre que les homosexuel(-les) qui risquent des peines d'emprisonnement, voire la peine de mort, puissent se voir accorder le droit d'asile. Des décisions ont déjà été rendues en ce sens en France, et des homosexuels, provenant de pays comme l'Algérie, la Roumanie, ou le Soudan ont pu obtenir le statut de réfugiés.

Victimes expiatoires de régimes autocratiques, victimes de violations flagrantes du droit à un procès équitable, à la vie privée, ou tout simplement, du droit à la vie, les homosexuels sont fondamentalement victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Et cette raison seule suffit à exiger qu'ils puissent bénéficier en toute circonstance d'une assistance ou d'un asile en cas de risque de persécution

**Gaël Grilhot  
Elin Wrzoncki**

1. <http://www.kelma.org>, <http://glas.org/>...

\*sources : The international Lesbian and Gays association

# LA 58<sup>ème</sup> COMMISSION ET LA NOUVELLE DONNE INTERNATIONALE

Quel meilleur prétexte que la "lutte antiterroriste", Vladimir Poutine pouvait-il trouver, pour justifier l'ensemble des exactions commises depuis le 11 septembre, à l'encontre de populations civiles en Tchétchénie ? En Chine, en Tunisie, ou en Colombie, et dans nombre d'autres pays, la "croisade" anti-terroriste sert de prétexte ou d'opportunité pour renforcer les outils de la répression politique, ou l'accroître : des défenseurs des droits de l'Homme sont arrêtés, les libertés fondamentales des individus sont bafouées, et le terrorisme d'Etat triomphe. La nécessaire lutte contre le terrorisme risque fort d'emporter dans son aveuglement les droits universels qui devraient pourtant en constituer le fondement. La Commission des droits de l'Homme de l'ONU, qui se tiendra à Genève à partir du 18 mars, entérinera-t-elle cet état de fait, ou au contraire, sanctionnera-t-elle les dérives parfois extrêmes observées depuis le 11 septembre. La FIDH, qui a condamné avec la plus grande fermeté les attentats du World Trade Center, a recensé un certain nombre d'atteintes graves aux libertés survenues depuis à travers le monde, et entend que la Commission les dénonce, au regard des instruments internationaux de défense des droits de l'Homme existants. Le contexte post-11 septembre dominera donc la 58<sup>ème</sup> session de la Commission, alors même que les Etats-Unis n'y ont pas été réélus en 2001, pour la première fois dans l'histoire de cette instance.



## A u s o m m a i r e d u C a h i e r

**Enjeux** >> La Commission des droits de l'Homme sous le signe de la lutte contre le terrorisme [8]

**Terrorisme** >> Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme international [10]

**Chine et Tchétchénie** >> La Commission ne fait pas honneur à son nom [12]

**Colombie** >> "Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie" [13]



**Enjeux**

# La Commission des droits de l'Homme sous le signe de la lutte contre le terrorisme

**>> La Commission des droits de l'Homme des Nations unies tiendra sa 58ème session du 18 mars au 26 avril 2002.**

Compte tenu de l'actualité internationale, cette session sera vraisemblablement centrée autour de la nécessaire lutte contre le terrorisme, mais aussi - et ce sera le sens de la mobilisation de la FIDH - de la répression arbitraire qu'elle engendre.

La tentation sera grande pour les Etats de se montrer unanimes dans leur soutien sans bornes à la lutte contre le terrorisme, et de fermer les yeux, en conséquence, sur les restrictions draconiennes aux droits et libertés fondamentales engendrées. Celles-ci sont en effet justifiées, aux Etats-Unis, en Jordanie, au Zimbabwe, ou ailleurs, par la volonté d'éradiquer toute velléité d'indépendance, ou museler les mouvements autonomistes, sur fonds d'amalgames (exit le terrorisme d'état, assimilation des défenseurs des droits de l'Homme et des démocrates à des terroristes, etc.) et de concepts flous (incriminations larges et définitions volontairement vagues du terrorisme, etc.). Elles permettent également de reléguer au second plan les répressions de populations civiles en Tchétchénie, dans la province chinoise du Xin Jiang, au Tibet ou en Palestine.

La FIDH condamnera les dérives constatées sous couvert de lutte contre le terrorisme. Dénonçant tout acte terroriste contre les populations civiles, ce sera l'occasion de rappeler que la réponse à donner à de tels actes doit être encadrée par des impératifs de justice et en aucun cas inspirée par des motifs de vengeance. Notre voix s'unira en ce sens avec celle des autres organisations indépendantes de droits de l'Homme, ainsi qu'à l'appel lancé par 17 rapporteurs et représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, pour dénoncer les dérives liberticides.

Autre particularité cette année, les Etats-Unis seront absents des votes, après s'être vu refuser le renou-

vellement de leur mandat à la Commission en mai dernier. Cette absence pourrait les faire regretter sur deux points. Ce sont eux qui initiaient la résolution sur la Chine - et, à un mois de l'ouverture de la 58ème session, aucun signe ne manifeste la volonté d'un autre Etat de l'initier -. Ensuite, et ce fut l'an dernier leur geste le plus remarquable, ils avaient permis de recourir à une résolution condamnant la

Russie pour les violations perpétrées en Tchétchénie, en rompant le consensus qui entourait un texte rédigé par l'Union européenne et la Russie. En revanche, leur attitude d'obstruction systématique à toute résolution dénonçant les violations découlant de l'occupation israélienne des Territoires palestiniens, les méfaits de la mondialisation du point de vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ou la création de toute norme ou tout instrument international de lutte contre les violations de droits de l'Homme,

telle la Cour pénale internationale, bien sûr, mais également le protocole additionnel à la Convention contre la torture, ou le projet de Convention sur les disparitions forcées, ne sera pas regrettée. Ni leurs positions prises ou réaffirmées récemment en soutien ouvert aux autorités chinoises, russes et israéliennes pour leur "lutte" contre le terrorisme. Mais loin de désertir Genève, leur présence se manifesterait tout de même dans les couloirs, pour pousser certaines de leurs positions bien connues, ou soutenir leurs nouveaux "alliés" majeurs.

En termes géographiques, les priorités de la FIDH seront pour l'adoption ou le renouvellement de résolutions sur la Chine et la Tchétchénie (cf. p.12), pour l'adoption d'une résolution forte sur la Colombie (cf. p.13), condamnant la passivité des autorités face à l'impunité persistante ; pour l'envoi d'une force de protection des populations civiles dans les Territoires palestiniens occupés, veillant au respect du droit international humanitaire ; pour le renouvellement des mandats des rapporteurs sur le

**03 mai 2001 : mauvais payeurs, les Etats Unis se voient retirer leur siège à la Commission (cf ci-contre)**



**S A V O I R**  
**ETATS-UNIS / NATIONS UNIES : RETOUR SUR UN DIVORCE ANNONCÉ**

Le 3 mai 2001, l'ONU a décidé d'infliger à la nation la plus puissante du monde un sévère revers diplomatique. Coup sur coup, les Nations Unies ont en effet retiré aux Etats-Unis leur siège à la Commission des Nations Unies, puis au sein de l'organe de contrôle international des stupéfiants.

Les arriérés de paiements astronomiques des Etats-Unis envers l'ONU expliquent en partie cette décision, mais c'est également la politique "unilatéraliste" de Washington qui a le plus irrité les Etats membres de l'ONU. Les Etats européens (traditionnellement alliés des Etats Unis), en particulier, supportaient de moins en moins le cavalier seul américain, sur des sujets aussi sensibles que la Cour pénale internationale, le conflit israëlo-palestinien, les mines antipersonnelles, le protocole de Kyoto (effet de serre).

Burundi et la République démocratique du Congo.

D'autres situations seront également la cible de nos actions, dans le prolongement des actions menées au cours de l'année. Ainsi du recul des autorités iraniennes en termes de protection des droits de l'Homme, pour s'assurer du renouvellement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général ; de la dégradation problématique de la situation des droits de l'Homme en République centrafricaine et République du Congo ; le musellement de l'opposition et de la torture au Kirghizistan, au Vietnam, en Libye et en Géorgie.

Il s'agira également de dénoncer la dégradation des droits économiques et sociaux en Argentine, en Algérie, ou pour les populations indigènes mexicaines, ainsi que les effets néfastes de la corruption des autorités géorgiennes.

S'agissant de nos priorités thématiques, la FIDH souhaite à nouveau retenir l'attention de la Commission sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui demeurent les cibles de campagnes de discrédit orchestrées par les autorités de nombreux Etats par le biais de l'instrumentalisation de l'outil judiciaire. La FIDH attirera l'attention sur le Guatemala et le Belarus, sur la base des conclusions des missions récentes effectuées par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, dénonçant en outre le harcèlement, notamment judiciaire, des défenseurs des droits de l'Homme en Tunisie, et dans près de 80 autres Etats. Le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani,

devra être fortement reconnu et soutenu, tant elle s'est surpassée pour alerter et dénoncer des situations alarmantes, accomplissant un travail incessant d'une qualité rare.

La question des disparitions forcées sera également l'objet d'une activité importante, pour s'assurer de la mise en place d'un groupe de travail inter-sessions à composition non limitée de la Commission, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif fort et contraignant pour la protection des personnes victimes de disparitions forcées. De même, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, il s'agira de demander la reconnaissance du droit au recours individuel, et l'établissement, pour ce faire, d'un groupe de travail inter-sessions à composition non-limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, la Commission devra entériner les travaux du Groupe de travail sur le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et adopter un projet de Protocole instituant un mécanisme international fort et efficace de prévention de la torture.

Enfin, la FIDH entend demander aux Etats qu'ils démontrent leur volonté de collaborer de manière effective avec les organes des Nations Unies via une déclaration d'invitation permanente des mécanismes thématiques de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Une telle déclaration attesterait de leur engagement à l'égard du respect des droits de l'Homme et faciliterait l'ensemble des procédures dont l'efficacité s'en trouverait par là même largement accrue.

**Antoine Madelin**

## **"La Commission des droits de l'Homme est le principal architecte de l'action des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme" (Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)**

La Commission des droits de l'Homme est l'organe du système des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme. Créée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations unies\* et composée de 53 Etats membres (cf ci-contre), elle mène des études, prépare des recommandations et élabore des projets d'instruments internationaux concernant les droits de l'Homme. Elle peut également enquêter sur des allégations concernant des violations des droits de l'homme. La prochaine session de la Commission se tiendra du 18 mars au 26 avril 2002 au Palais des Nations à Genève (photo arrière plan).

\*Le Conseil économique et social, plus connu sous le nom d'ECOSOC est l'un des six organes des Nations Unies, son rôle est de coordonner des activités économiques et sociales de l'ONU et de ses organismes et institutions spécialisées qui constituent ce qu'on appelle "le système des Nations Unies".

## **S A V O I R**

### **LES 53 ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION:**

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Libye, Malaisie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Suède, Syrie, Togo, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zambie

### **LA FIDH ET LA 58ÈME COMMISSION : DOCUMENTATION**

Le rapport de position de la FIDH, ainsi que l'ensemble des interventions écrites de la FIDH sont disponibles sur le site internet de la FIDH :

<http://www.fidh.org>



## Terrorisme

# Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme international

**>> Les attentats commis à l'encontre d'une population civile ne peuvent trouver quelque justification et leurs auteurs doivent être traduits devant la justice, dans le strict respect des normes universelles de protection des droits de l'Homme.**

A ce titre, la FIDH tient à saluer les efforts de la communauté internationale dans sa recherche d'une coopération des Etats pour prévenir et endiguer ce phénomène. Les travaux de la Commission des droits de l'Homme, notamment le rapport intérimaire présenté le 27 juin 2001 par Mme Kalliopi K. Koufa lors de la 53ème session de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme œuvrent en ce sens et apportent une contribution supplémentaire sous le prisme du respect des droits fondamentaux de la personne humaine pour lutter efficacement contre le terrorisme international.

Face aux attentats terroristes, l'exigence de la justice doit l'emporter sur la tentation de la vengeance. Néanmoins, ce devoir de justice ne peut se faire au détriment des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire sauf à faire le jeu précisément de ceux qui préconisent l'arbitraire.

Du fait de la nature politique des actes terroristes, aucune convention internationale en vigueur n'a pu définir jusqu'à présent le crime de terrorisme international. Seules certaines conventions identifient des actes spécifiques de terrorisme comme la capture d'aéronefs ou les prises d'otages et encouragent les Etats parties à incorporer les infractions correspondantes dans leur droit interne.

En l'absence d'une définition consensuelle de l'infraction autonome de terrorisme en droit international, la qualification pénale des actes de terrorisme demeure l'apanage des Etats. La compétence des autorités nationales pour qualifier juridiquement les actes de terrorisme peut engendrer des situations opportunes de violation des libertés publiques par les Etats concernés.

Trop souvent, les Etats profitent de l'horreur terroriste pour se munir d'un arsenal juridique large leur permettant de réprimer toute forme de contestation politique. Pourtant, la résistance face à l'oppression

et la tyrannie est un droit fondamental de l'individu proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

A l'inverse, certaines législations restrictives excluent des incriminations toute référence au terrorisme d'Etat, pourtant acteur avéré de tels actes. En outre, la nature même des actes terroristes assujettit parfois le droit à des considérations politiques consacrant une impunité de poursuite et de jugement. Celle-ci est encore plus flagrante lorsque l'Etat de la nationalité de l'auteur a soutenu, encouragé ou légitimé l'acte terroriste.

L'administration de la justice pour les actes terroristes est également problématique. Les Etats mettent en place des procédures judiciaires d'exception pour juger les individus présumés terroristes. Les suspects sont privés d'une défense appropriée, les preuves à charges restent secrètes, les jugements s'effectuent par des tribunaux d'exceptions voire militaires dont le fonctionnement et la composition porte atteinte aux principes élémentaires d'impartialité, la peine de mort peut être prononcée. Ces procédures sont manifestement en violation des normes internationales garantissant le droit à un procès équitable comme les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Laisser les gouvernements agir sur le terrain de la justice sommaire est attentatoire à l'essentiel respect des droits de l'Homme. D'autres gouvernements se serviront du contexte particulier de la lutte antiterroriste pour légitimer le règlement de certaines situations d'urgence.

Pour sortir de cette problématique nationale, la FIDH tient à rappeler que le Statut de la future Cour pénale internationale présente des normes objectives accompagnées de procédures judiciaires neutres et respectueuses du droit de la défense pouvant servir dans la lutte répressive contre le terrorisme international. Si le crime de terrorisme ne fut pas retenu par les Etats comme relevant de la compétence de la Cour, l'acte final du Statut de Rome "recommande qu'une conférence de révision (...) étudie le cas du crime de terrorisme en vue de dégager une définition acceptable de ce crime et de l'inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour". En outre, la Cour pourra connaître, dès sa mise en place, des actes de terrorisme qui tomberont sous la qualification de génocide, cri-

## SAVOIR

### FIDH - DOSSIER

ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE  
(<http://www.fidh.org>)

- 22/01/2002

La FIDH saisit le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire

- 15/01/2002

Lettre ouverte à George W. Bush, Président des Etats-Unis

- 15/11/2001

La FIDH rejette l'instauration d'un tribunal militaire pour juger les auteurs d'actes terroristes

- 20/10/2001

Un Communiqué du Bureau International de la FIDH Lutter contre le terrorisme international : ne pas se tromper de coalition

- 03/10/2001

Le gouvernement américain soutient une loi interdisant toute coopération militaire avec les Etats ayant ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) !

- 14/09/2001

Etats-Unis d'Amérique répondre aux attentats : la raison doit l'emporter

mes contre l'humanité et crimes de guerre, crimes qui sont de la compétence de la Cour.

Enfin, la FIDH exprime ses vives préoccupations quant à l'attitude répressive des gouvernements qui, sous le prétexte fallacieux de la lutte antiterroriste font voter des lois liberticides. S'il est légitime que la plupart des Etats renforcent leurs dispositifs dans le but de garantir le droit à la sécurité, les atteintes aux libertés collectives et individuelles qu'elle engendre, ne le sont pas. En effet, des restrictions aux libertés fondamentales sont exceptionnellement admises en droit international mais à des conditions très strictes. Leur respect scrupuleux nous épargne de sombrer dans l'arbitraire. Or, les atteintes aux droits humains, à la liberté de la presse et de l'information sur Internet, se multiplient. La FIDH déplore notamment les arrestations et les mises en détention provisoire sans exigence

de preuves, la censure de la presse et autres graves entraves aux libertés publiques.

Pourtant c'est précisément dans ces moments de trouble sécuritaire qu'il faut se battre pour l'application des libertés civiles et politiques. L'histoire enseigne que les moments d'hystérie, de guerre et d'instabilité sont des temps où il ne faut surtout pas promulguer des nouvelles lois limitant les libertés et octroyant des pouvoirs encore plus grands à l'Etat et à ses organes répressifs. Dans son combat contre la terreur, le droit ne doit pas oublier ses vertus. L'opportunisme et la précipitation doivent s'effacer au profit de la pertinence de la réaction.

**Intervention écrite de la FIDH  
Commission des droits de l'Homme  
58ème Session  
18 mars - 26 avril 2002  
Point 9 de l'ordre du jour**

## Recommandations de la FIDH

1. La FIDH souligne l'importance pour les Etats de collaborer pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération judiciaire accrue, la ratification et l'application intégrale des conventions internationales et régionales relatives aux crimes spécifiques de terrorisme.
2. La FIDH recommande la mise en œuvre effective de ces instruments dans le droit interne des Etats, y compris par la reconnaissance du principe de compétence universelle et dans le strict respect des droits de l'homme.
3. La FIDH précise que les projets en cours de conventions internationales et régionales relatives à la recherche d'une définition de l'infraction terroriste doivent impérativement
  - tenir compte des différents auteurs d'actes de terrorisme (individus, groupes, Etats);
  - éviter l'écueil des incriminations trop larges portant en réalité atteinte aux libertés individuelles et collectives ou comportant le risque de telles atteintes.
4. La FIDH rappelle que le crime de terrorisme ayant été explicitement exclu du Statut de Rome, il ne peut, sous aucun prétexte, être inclus en tant que tel dans le champ de compétence de la Cour sauf si les Etats parties en décident autrement lors de la Conférence de révision prévue sept ans après l'entrée en vigueur de la CPI. Toute tentative de réouverture du Statut porterait gravement atteinte à son intégrité, remettrait en cause l'équilibre juridique et politique de la Cour et sa proche entrée en vigueur.
5. La FIDH affirme que certains actes de terrorisme pourraient peut être, sous les conditions très précises posées par le Statut de la CPI, relever des actes entrant dans la compétence de la Cour. En particulier, l'acte intentionnel de terrorisme (caractérisé par le meurtre, la persécution ou autres actes inhumains), isolé ou non, de grande ampleur ou planifié, à l'encontre de la population civile, en application d'une politique générale d'un Etat ou d'une organisation, pourrait être qualifié de crime contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la CPI. Cependant, les travaux préparatoires du Statut de Rome et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux invitent à une certaine prudence. En tout état de cause, une telle qualification incombe in fine aux organes indépendants compétents à cet effet au terme du statut de la Cour, à savoir le Procureur et, le cas échéant, la Cour elle-même.
6. La FIDH rappelle que les éventuelles mesures exceptionnelles prises par les Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doivent être strictement encadrées dans les limites prévues par le droit international pour garantir le respect des principes fondamentaux de la personne humaine.

## S A V O I R

### LIBERTES IMMUABLES : LE TOP 15 DES ETATS LIBERTICIDES

Cent vingt jours environ après les attaques terroristes de New York et Washington, il nous semblait opportun que [libertes-immuables.net](http://libertes-immuables.net) publie un premier bilan. Nous vous présentons donc ce "Top 15" des pays liberticides : le hit-parade des pays au sein desquels les dérives sécuritaires et les entorses ont été les plus nombreuses et les plus graves.

### Entre panique et opportunisme.

Il conviendra de distinguer deux types d'Etats liberticides : ceux qui ont cédé à la "panique" suite aux attentats et qui se sont dotés d'arsenaux judiciaires qui restreignent les libertés. Mais aussi les "Etats opportunistes" : ceux qui ont saisi le prétexte de la guerre contre le terrorisme pour faire passer des mesures jusque-là impopulaires ou qui prennent ce prétexte pour opprimer leurs minorités et opposants.

Rapport disponible sur le site : <http://www.libertes-immuables.net>

Libertés-immuables.net est un site conjoint à la FIDH, Reporter Sans Frontières et Human Rights Watch



**Chine et Tchétchénie**

# La Commission ne fait pas honneur à son nom

**>> Parmi les actions prioritaires de la FIDH pour la prochaine Commission, deux d'entre eux, la dénonciation de la situation des droits de l'Homme en Chine et en Tchétchénie, se heurtent aux réticences politiques des membres de la Commission des droits de l'Homme. Les tractations s'annoncent particulièrement difficiles, d'autant que l'Union européenne, principal initiateur de résolutions sur des pays, a déjà montré sa frilosité sur ces deux sujets.**

**Chine : une résolution en quête d'auteur**

En Chine, les situations des minorités ethniques ou religieuses, le recours arbitraire et abusif à la détention administrative, la pratique systématique de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, l'application disproportionnée et abusive de la peine de mort, la question du Tibet, sont autant de sujets de préoccupation et d'alerte, portés sur la scène internationale et médiatique par un grand nombre d'organisations indépendantes de droits de l'Homme, au premier rang desquelles notre organisation affiliée Human Rights in China.

Pourtant, chaque année, la Commission des droits de l'Homme choisit de ne pas examiner le cas de la Chine, en procédant à un vote de non-action (signifiant qu'aucune résolution ou discussion ne sera engagée sur ce pays), vote majoritaire grâce au soutien des membres les moins démocratiques de la Commission (l'Algérie, la Libye, le Pakistan, etc.) et à l'abstention de jeunes démocraties fléchissant sous la pression exercée par la diplomatie chinoise. Ce vote barre la voie à une résolution déposée traditionnellement par les Etats-Unis - ce qui accentue la vulnérabilité, car donnant lieu à un grand nombre de réactions simplement anti-américaines, au prétexte que ces derniers ne cherchent qu'à déconsidérer leur "plus féroce concurrent commercial". Cette année, la donne est différente. Les Etats-Unis n'étant pas membre de la Commission, l'initiative de la

résolution sur la Chine doit revenir à un autre Etat. L'Union européenne paraît être le seul ensemble pouvant initier la résolution, sans craindre de conséquence économique ou politique réellement dommageable. Or, force est de constater que l'engagement de l'UE est bien faible en la matière. Préférant privilégier le dialogue politique bilatéral (la prochaine étape étant la rencontre de Madrid, les 3 et 4 mars prochains entre les autorités chinoises et la Présidence espagnole de l'Union européenne), l'UE n'a à ce jour montré aucun signe de son engagement pour dénoncer la situation dans le pays à la prochaine Commission.

Si la perspective d'une résolution sur la Chine paraît faible, une autre stratégie peut être développée, au travers de la critique des programmes de coopération technique du Haut Commissariat avec la Chine (cf ci-contre). Cette coopération a donné lieu à un séminaire sur la "rééducation par le travail", pratique de détention administrative sévèrement condamnée par le Comité des Nations unies contre la torture, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Depuis 1945, on estime à près de 3,5 millions le nombre de personnes, y compris mineures, qui se sont vues infligées une peine de "rééducation par le travail" en Chine, sur de très longues durées. A l'issue de ce dernier séminaire, Mary Robinson, la Haut Commissaire aux droits de l'Homme avait réussi à obtenir du gouvernement chinois qu'il réforme cette procédure. A ce jour, rien n'a été engagé en ce sens et cette forme de détention perdure. Malgré cela, le Haut Commissariat a poursuivi ses programmes de coopération avec la Chine, en signant, en 2001, un nouvel accord (*Memorandum of Understanding*), programmant une série d'autres séminaires sur d'autres thèmes, poursuivant aveuglément une politique de dialogue à un sens, sans qu'aucune amélioration de la situation des droits de l'Homme ne soit constatée. En épingleant les coopérations techniques, plusieurs Etats - en particulier ceux les finançant - pourraient demander un rap-



**S A V O I R**

**PROGRAMMES DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU HAUT COMMISSARIAT**

Ces programmes, institués dans le cadre du suivi de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'Homme, ont pour objet la mise en place d'un dialogue entre le Haut Commissariat et un gouvernement donné, pour soutenir le développement des droits de l'Homme dans son pays, en aidant notamment à l'élaboration de plans nationaux d'action en faveur des droits de l'Homme.

port sur le suivi des programmes, pour analyser leur efficacité, en constatant les évolutions, quand il y en a, ou dénonçant la stagnation ou le recul. Un tel rapport serait alors une des premières occasions d'évoquer la situation des droits de l'Homme en Chine, dans une enceinte qui, quand il s'agit de ce pays, porte très mal son nom...

## Tchéchénie : frilosité européenne

Les témoignages des violations graves et massives du droit international à l'encontre des populations civiles tchéchènes, tels que ceux contenu dans *les chroniques de la violence* (Memorial - FIDH, août 2001), abondent. Cette situation, dénoncée par les principales organisations indépendantes des droits de l'Homme risque fort d'être éludée à la Commission.

En effet, les réminiscences des négociations de l'an passé ne laissent rien présager de bon : jusqu'au dernier moment, l'Union européenne avait tenté de négocier un texte avec les autorités russes, parvenant à un accord sur un document particulièrement complaisant pour le gouvernement de Vladimir Poutine. Au moment de l'adoption de ce texte, les Etats-Unis avaient apposé leur veto, empêchant l'accord - nécessairement consensuel - de la Commission. Ils avaient ensuite présenté une résolution, plus forte, stigmatisant la responsabilité des autorités. Ce texte avait été

adopté par une courte majorité.

Cette année, sans les Etats-Unis, l'Union européenne ne disposera d'aucun contre-poids dans ses négociations. On peut craindre que ne soit discuté un texte particulièrement complaisant pour les Russes. Rien de préoccupant aux yeux de ces derniers ne devrait en ressortir, conformément à l'accueil réservé à Vladimir Poutine lors de ses récentes visites en Europe de l'Ouest, ou à l'engagement exprimé à ses côtés pour lutter contre le "terrorisme".

La résolution de la Commission de 2001 est pourtant restée lettre morte. La mission d'enquête indépendante et impartiale sur les violations massives et répétées des droits de l'Homme et du droit humanitaire n'a jamais vu le jour, alors-même que le gouvernement russe s'était engagé à la mettre en place au sein du texte "consensuel" négocié en premier lieu. Aucun mécanisme international n'a pu se rendre sur place pour évaluer la situation. L'Union européenne semble aborder la Commission avec la même volonté de "dialogue constructif", malheureusement trop souvent stérile en matière de droits de l'Homme, en dépit des lignes directrices gouvernant la politique étrangère commune adoptées en juillet dernier, qui soulignent la nécessaire cohérence de cette politique avec la situation des droits de l'Homme...

A. M.

## Colombie

# “Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie”

## Interview de Luis Guillermo Perez

**>> La FIDH présente cette année devant la Commission une intervention écrite sur la Colombie, qui dénonce entre autres la poursuite d'assassinats et de disparitions pour raisons politiques. Si les événements du 11 septembre n'ont pas directement influencé la situation politique en Colombie, il n'en reste pas moins que les Etats-Unis ont tout fait pour faire capoter un processus de paix déjà précaire. Luis Guillermo Perez, Secrétaire général adjoint de la FIDH, et membre du Colectivo de Abogados (cf ci-contre) nous livre ici ses impressions sur ce processus et ses implications au niveau international.**

**Que pensez-vous de l'annonce faite par le Président colombien, M. Pastrana, le 9 janvier dernier, de suspendre le processus de paix, puis sa décision de maintenir les négociations et la zone de cessez-le-feu jusqu'en avril ?**

L'annonce de suspension des négociations est due notamment aux pressions du gouvernement des Etats-Unis, réticent au processus de dialogue en Colombie pour deux raisons. D'une part, les ventes d'armes des Etats Unis à la Colombie représentent 1600 millions de dollars, ce qui n'est pas négligeable. D'autre part, le processus de paix pourrait affecter l'entrée en vigueur de l'ALCA (Accords de libre-échange des Amériques) en 2005. En effet, il pourrait se former à l'issue du processus de paix une opposition de la Colombie à ces accords de libre-échange.

Par ailleurs, une éventuelle rupture des discussions servirait également les intérêts de l'extrême droite colombienne et renforcerait la candidature de Alvaro Uribe Vélez, candidat le plus proche du projet paramilitaire.

Nous sommes très contents de la poursuite du processus de paix et notamment de la déclaration de

## S A V O I R

**COLECTIVO DE ABOGADOS  
ALVEAR RESTREPO**

Le Colectivo de Abogados Alvear Restrepo est une ONG de défense des droits de l'Homme reconnue par l'Etat colombien en 1980, et affiliée à la FIDH. Le Colectivo fournit un travail juridique tant au niveau pénal qu'administratif, et ce dans tous les domaines. Depuis plus de 22 ans, le Colectivo développe son travail de défense des droits humains de façon globale, c'est à dire en associant les travaux de dénonciation et le recours devant les différentes instances locales, nationales, et internationales.

La Colombie restant certainement l'un des pays les plus dangereux pour les défenseurs des droits de l'Homme, l'action de ces derniers n'en est que plus remarquable. En 1996, le Colectivo de Abogados a reçu le prix de la République française, décerné par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Alirio Uribe et Luis Guillermo Perez, tous deux membres du Colectivo, sont respectivement vice-président et secrétaire général adjoint de la FIDH.

M. James Lemoine, représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour le processus de paix en Colombie et également du rôle de l'ambassadeur de la France, dans le cadre du groupe des pays amis.

Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie mais il ressort de cette crise que la majorité des Colombiens, les pays voisins et la communauté internationale y sont favorables. Enfin, l'Etat et la guérilla ont pris conscience de l'importance d'un accompagnement international, voire d'une médiation, dans le processus de paix.

### **Dans le cadre des élections générales de mars 2002, quelles sont les perspectives du processus de paix ?**

En Colombie, les périodes pré-électorales ont toujours été l'occasion d'une intensification de la violence. L'annonce d'un éventuel cessez-le-feu et des hostilités devrait permettre des discussions démocratiques et une participation libre des Colombiens. Néanmoins, nous sommes très préoccupés par la consolidation du projet paramilitaire dans toute la Colombie. Les groupes paramilitaires, qui contrôlent la quasi-totalité du pays, exercent de fortes pressions sur les *juntas de Acción Comunal* (autorités municipales) qui obligent la population à voter pour tel ou tel candidat dans les élections au Congrès de la République (Sénat et Chambre des représentants). La violence n'est pas apparente dans cette dynamique de la terreur et les élections semblent ainsi pacifiques aux observateurs internationaux présents seulement quelques jours. Dans ces conditions, il est à craindre que le Congrès déjà considéré comme clientéliste et corrompu, ne vienne à représenter majoritairement les intérêts du paramilitarisme.

Nous avons demandé que les candidats proches des paramilitaires ne puissent se présenter aux élections et que les fonctionnaires impliqués soient traduits en justice. Cependant, le Président s'est borné à demander aux partis politiques de ne pas inscrire ces personnes sur leurs listes.

### **Comment voyez-vous le rôle de la communauté internationale dans le processus de paix ?**

Les expériences en Amérique centrale où la communauté internationale soutient les processus de paix politiquement et économiquement, sont riches d'enseignements. Il faut que la communauté internationale soutienne plus fortement la société civile colombienne et que soient créés des mécanismes de participation adéquats. Par ailleurs, des accords humanitaires doivent être passés, associés à des mécanismes de vérification effectifs. Il faut également que les recommandations des organes des Nations Unies à la Colombie soient mises en œuvre. De nombreux moyens de pression - notamment commerciaux - peuvent être utilisés. Le fait qu'il s'agisse d'un gouvernement démocratiquement élu ne peut être utilisé comme prétexte à ne pas mettre en œuvre ces recommandations.

Enfin, il faut qu'un accord général sur le respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire international soit passé. Le processus de construction de la paix en Colombie requiert une participation active de toutes les couches de la population et notamment des moins favorisées. Le processus de paix doit être un processus de changement permanent de la société et de régénération du tissu social et institutionnel en Colombie.

**Propos recueillis par Rosa Sánchez**



## Un mépris insondable !

**>> Avoir été soldat dans l'armée française ne suffisait pas pour être traité comme un ancien combattant de nationalité française.**

Après avoir utilisé tant d'hommes venant de ses anciennes colonies, la France avait décidé, en 1959, de les rejeter en leur accordant une aumône : une pension dont le montant était fixé définitivement en francs de l'époque. Il fallut plus de 40 ans pour qu'enfin, le Conseil d'Etat invalide cette disposition discriminatoire par un Arrêt du 30 novembre 2001. C'est au nom du principe de non discrimination et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme que le Conseil d'Etat a restitué à des milliers de personnes leurs droits élémentaires : celui de bénéficier du même traitement que les anciens combattants français. Dès que cette décision a été connue, nous avons demandé au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes concernées bénéficient, d'office, de cette mesure et que leurs droits soient pleinement respectés.

Nous savons maintenant quelle est la position du gouvernement français : elle témoigne d'un mépris peu commun pour la décision de la plus haute juridiction administrative et du même mépris à l'é-

gard de tous ceux qui peuvent prétendre à bénéficier de cette décision.

Ce fut, tout d'abord, la soudaine inquiétude du gouvernement face à la déstabilisation des économies locales que le versement des arriérés et des pensions revalorisées pouvait entraîner. Ah ! l'admirable souci que celui de se préoccuper de la santé de celui que l'on a privé pendant longtemps : et s'il venait à succomber à l'abondance de biens ? On aimerait tant que le gouvernement français ait le même scrupule à l'égard de tous ceux qui risquent de succomber en raison de la pauvreté et de la maladie...

Aujourd'hui, c'est d'une autre manière que le gouvernement tente de s'affranchir des obligations que lui a imposées le Conseil d'Etat. La décision du 30 novembre 2001 ayant été rendue à propos d'une pension militaire de retraite, l'Office Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans une note du 20 décembre 2001, exclue son application aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Autrement dit, si un ancien combattant a eu la mauvaise idée d'avoir terminé le conflit sans blessures graves, sa pension sera revalorisée et, à l'inverse, s'il a subi les blessures les plus graves ou s'il est mort, sa pension d'invalidité ou celle servie à ses ayants droit ne

sera pas revalorisée. Bien-entendu, le raisonnement du Conseil d'Etat, même s'il ne répond qu'à un cas individuel, s'applique à toutes les pensions militaires de quelque nature que ce soit : rien ne justifie, si ce n'est maintenir la discrimination sanctionnée, qu'il en soit autrement.

Par cette interprétation, d'une parfaite mauvaise foi, le gouvernement tente de ne pas remplir ses obligations à l'égard d'environ 25 000 personnes. Sans doute escompte-t-on qu'au bénéfice de nouvelles procédures, le nombre diminuera encore au fur et à mesure, l'âge et la misère aidant... Misère qui aurait été justement largement allégée si la France avait respecté ses engagements !

Il n'y a sans doute aucune limite à l'ingéniosité des juristes des ministères. Il y a, en revanche, une limite à l'injustice et au mépris. Le Gouvernement de la République doit reconnaître aux anciens combattants de nationalité étrangère les mêmes droits qu'aux anciens combattants de nationalité française. Il en va de la dignité de la France.

**Sidiki Kaba**  
Président de la FIDH

**Michel Tubiana,**  
Président de la Ligue française des droits de l'Homme, vice-président de la FIDH

### Répression politique et religieuse au Kirghizistan

Le 5 janvier 2002, le député Azimbek Beknazarov, Président du Comité parlementaire sur la réforme judiciaire et la légalité, a été arrêté. Il est poursuivi pour "abus de pouvoir" et "détention d'une personne innocente" sur la base de charges, vraisemblablement falsifiées. Son procès débuttera le 12 février 2002. M. Beknazarov avait notamment critiqué la décision prise au niveau du pouvoir exécutif de céder une partie du territoire national à la Chine et au Kazakhstan. Le 7 janvier, la FIDH a adressé une lettre ouverte au Président Askar Akaev pour lui demander de procéder à la libération immédiate de M. Beknazarov, arbitrairement détenu, et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette arrestation a entraîné un très large mouvement de mobilisation au sein de la société civile et au niveau parlementaire (Communiqué de la FIDH, 25 janvier 2002). Des mouvements de protestation se sont aussitôt déclenchés, et de nombreuses personnes ont entamé des grèves de la faim pour obtenir sa libération. Le 31 janvier, on dénombrait 329 grévistes de la faim à travers le pays, dont la majorité dans la région de Jalal-Abad, d'où le député Beknazarov est originaire. Ces mouvements de grève et de protestation ont été sévèrement réprimés : à titre d'exemple, 35 manifestants ont été arrêtés le 1er février, et emmenés vers des destinations inconnues. De plus, les personnes qui soutiennent les grévistes de la faim sont intimidés. La stratégie des autorités continue : réduire au silence toute opposition politique ou critique par le biais de l'instrumentalisation du système judiciaire. A cette répression politique vient s'ajouter la répression des mouvements religieux et notamment des militants du parti Hizb-ut-Tahrir, parti politique islamiste non violent, interdit. Un des dirigeants de ce Parti a été arrêté à Osh le 30 janvier, et sept militants sont actuellement poursuivis pour "incitations à la dissension religieuse"

# La mobilisation populaire en réponse à la crise

**>> La population de la République argentine souffre en ce moment de violations massives des droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à la suite d'un long processus qui trouve ses sources dans la dernière dictature militaire. Ce lent processus a engendré le désœuvrement de millions d'argentins et une violation croissante de leurs droits en matière d'éducation, de santé et de logement.**

A Buenos Aires, 500 000 personnes vivent aujourd'hui dans des logements improvisés et/ou précaires, pendant que les autorités locales construisent des logements trop rares et que des milliers d'entre eux sont destinés à la spéculation immobilière.

Dans le cadre de violations graves et prolongées des droits de l'Homme, quiconque réclame est réprimé et poursuivi en justice. Emilio Ali est toujours détenu pour avoir demandé à manger (cf La lettre de la FIDH n°51, octobre 2001, ndlr). Raul Castel, déjà condamné par le passé, se retrouve une nouvelle fois en prison préventive. En août, une cinquantaine de membres du Mouvement Teresa Rodriguez ont été faits prisonniers pour avoir réclamé un plan de travail. De même, il y a des détenus pour les événements du 19 au 29 décembre 2001, généralement des personnes à faibles revenus, arrêtées près des supermarchés. A la répression envers ceux qui réclament leur droits s'additionne celle, habituelle, de la police envers les pauvres. Entre le 10 et le 11 décembre, plus de 1000 personnes auraient ainsi été assassinées par les forces de police et de sécurité.

La responsabilité des institutions financières internationales dans la situation de crise en Argentine est indéniable. L'endettement illégitime qui s'est accru durant toute la dictature militaire, a été rendu possible par l'action de ces institu-

tions internationales, dans l'élaboration de plans d'ajustement successifs (privatisation des transports et d'autres services publics, diminution du contrôle de l'Etat dans tous les aspects de la vie économique, flexibilité du travail). Destinées à garantir le remboursement de la dette, elles ont assuré d'énormes bénéfices pour les grandes entreprises multinationales. Ces responsabilités là ne doivent pas masquer celles des militaires et des partis politiques au pouvoir qui ont exécuté ces plans. De même, ne doit pas être occulté le rôle des entrepreneurs argentins, bénéficiant de ces plans, de l'appui de la dictature militaire et de l'actuel appareil répressif.

Les gouvernants actuels étaient aux côtés de Ménem (Carlos Ménem, ex-président de l'Argentine) lorsque s'accroît la dépendance économique et politique vis à vis des Etats-Unis. Le président Duhalde a d'abord été son vice-président et a donc dirigé les grandes lignes de l'action du gouvernement de la principale province d'Argentine. Parmi les fonctionnaires de Duhalde, le ministre de la Défense est compromis dans des affaires d'impunité de terroristes d'Etat, le président de la banque centrale a été durant 20 ans fonctionnaire au FMI et le ministre des Relations extérieures a signé un décret sur la "liquidation de la subversion" en 1975. Le parti "officialiste" (au pouvoir) et le reste de l'Alliance ont prétendu mettre en application un nouvel accord d'ajustement. Ceci est évident, si l'on en croit tous les projets de budgets à l'étude jusqu'à maintenant.

Cependant, cette politique a trouvé aujourd'hui ses limites : la mobilisation sociale massive. Il existe à Buenos Aires une cinquantaine d'assemblées de quartiers, ainsi qu'une assemblée inter-quartiers. La plupart de leurs revendications se regroupent autour de la lutte pour les droits humains : "Non au remboursement de la dette" (condition nécessaire pour la

concrétisation des droits économiques et sociaux), "jugement et punition des assassins du 20 décembre", "non à la Cour Suprême" (qui approuve toutes les violations des droits de l'Homme perpétrées par les gouvernements successifs), "nationalisation de la banque et des entreprises privatisées...", "ils se valent tous" (changement profond de la classe politique).

L'intense répression initiée à l'aube du 20 décembre, contre les mobilisations (postérieures) a fait une trentaine de morts et plusieurs centaines de blessés. Elle continue aujourd'hui avec moins d'intensité. Nous, les associations de droits de l'Homme, demandons à ce que l'on enquête sur ces faits. De plus, le 29 décembre trois jeunes ont été assassinés par un policier dans le quartier portuaire de Floresta, ce qui a été à l'origine de nouvelles manifestations et répressions policières. Depuis lors, les voisins réclament justice.

Les mesures réclamées par la LADH sont les suivantes : arrêt du recouvrement de la dette extérieure ; investigations et punitions des responsables ; abandon immédiat de la politique néo-libérale ; démantèlement de l'appareil répressif hérité des dictatures militaires (police fédérale argentine et "provinciale", gendarmerie et SIDE), justice et châtiment pour les responsables du terrorisme d'Etat, et des responsables des crimes commis pendant les régimes constitutionnels postérieurs ; libération des détenus politiques, ceux de la Tablada, ceux de la cause O.R.P., Carlos Bertola, Diego Quintero et de toutes les autres personnes détenus pour avoir réclamé à manger, bloqué des routes ou, sous d'autres formes, exigé le respect de leurs droits.

**Gerardo Etchevery**  
**Ligue Argentine des droits de l'Homme**

FMI : Fonds Monétaire International  
SIDE : Service des renseignements de l'Etat  
ORP : Organisation Révolutionnaire du Peuple

**Nigeria****Première exécution sous le régime de la Charia**

La FIDH condamne fermement l'exécution, le 3 janvier 2002, de Sani Yukubu, condamné par la cour de la Charia de Katsina, pour le meurtre d'une femme et de ses deux enfants. Selon des informations concordantes, Sani Yukubu n'a pas bénéficié d'un procès équitable, et ne s'est pas vu accorder la possibilité d'interjeter appel de la décision de la cour. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Nigeria "toute personne a droit à un procès public et équitable, entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi."

La FIDH est très préoccupée par cette première exécution sous le régime de la Charia, depuis son extension dans une douzaine d'Etats du Nord du Nigeria. La FIDH réitère son opposition totale à la peine de mort et craint que d'autres peines capitales ne soient prononcées dans le futur au Nigeria. La FIDH craint en outre que des exécutions sous le régime de la Charia soient à l'origine de nouvelles tensions entre Musulmans et Chrétiens dans le Nord du Nigéria.

La FIDH est particulièrement préoccupée par le cas de Safiya Hussainin Tungar-Tudu, une femme agée de trente ans, condamnée à mort par la haute cour de la Charia de Gwadabawa, le 10 octobre, pour avoir commis un adultère. L'affaire est actuellement devant la cour d'appel de Sokoto, qui doit décider lundi 13 janvier<sup>1</sup>, si elle sera lapidée. Une autre femme, Hafstau Abubakar, fait également l'objet d'un procès pour adultère et risque d'être mise à mort.

La FIDH demande aux autorités nigériennes de s'assurer que la législation interdise l'imposition de telles peines, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des droits fondamentaux et des libertés garanties par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, ainsi que le respect du droit inhérent à la vie, pour tout être humain.

**Communiqué diffusé le 11 janvier 2002**

1. Le 13 janvier 2002 a cour d'appel de Sokoto a décidé, de reporter le procès au mois de mars suivant. Safiya Hussainin Tungar-Tudu encourt toujours la peine de mort (ndlr).

**Lire**

**Dossier "Violence de Qui ?"**  
**De la revue de philosophie et sciences humaines RES PUBLICA**  
**(Presses Universitaires de France)**

Pas la peine de consulter votre boule de cristal : la violence sera la grande vedette annoncée de la scène de théâtre des présidentielles à venir en France. Pour affronter la tempête de sens et de non-sens qui se lève, nous ne saurions trop conseiller le dossier d'une revue qui originellement, paraissait à l'université de Paris XII. Tout d'abord, la violence n'est pas plus accrue ou en recrudescence que par le passé : elle est simplement l'un des prête-noms pour ce qui relève du non-droit dans l'Etat : le sort des immigrés. La disparition des médiateurs politiques locaux, associée à l'apparition du chômage au milieu des années 70, a favorisé ce qu'on appelle le sentiment d'exclusion; d'un autre côté on a concentré les couches fragilisées et ouvrières dans certains espaces urbains. On note que 2/3 des jeunes Maghrébins ont alors des pères ouvriers, cette condition ouvrant peu de perspectives d'évolution sociale (pas ou peu de cadres supérieurs dans leurs rangs). Cette implantation de l'échec engendre une frustration, la richesse étant désignée comme l'objectif, mais les moyens d'y accéder étant hors d'atteinte. La délinquance apparaît dès lors comme une alternative. Le rejet de l'économie s'exerce de facto contre les symboles qui encadrent l'ordre social dominant : police partout et justice nulle part (air connu...). L'exclusion est donc une culture dont les racines plongent dans l'histoire économique : on choisit l'illégalité parce que la subsistance légale vous est refusée (discrimination à l'embauche).

La violence ainsi générée est une réaction, un repli. Philosophiquement, c'est la réponse à une violence première liée à la fondation de l'Etat (on fonde un Etat parce qu'avant lui ça n'allait pas). La police, elle, est là pour maintenir l'ordre, et donc l'Etat, dont elle manifeste la souveraineté. Pour nous, elle est liée au maintien d'un sentiment de sécurité politique et la violence fait partie de son arsenal. Elle voit son rôle inscrit dans le principe d'une société de contrôle, où elle supervise les individus, vérifie leur docilité.

Dans un espace européen comme Schengen, l'insécurité rejoint le problème de l'accès à ses frontières pour des ressortissants non-européens. A ceux-ci, on refuse de plus en plus l'asile, donc un statut de sujet au sein d'un Etat théoriquement de droit. Pourtant certains y vivent en sursis, dans l'attente de ce statut, ou de "papiers", dans la clandestinité parfois, à défaut d'une citoyenneté établie. Contre ces personnes, on peut considérer que ce déni de citoyenneté est une violence d'Etat exercée à partir d'un droit souvent national, peu ouvert à ce qui lui est extra-communautaire.

Par conséquent, répondre à tout cela par une violence qui refoule et reconduit à des frontières, montre à l'évidence une violence à laquelle des cultures marginales, différentes répliquent par une autre violence, manifestant qu'elles sont rejetées. Il ne faudra pas oublier d'où vient la violence au moment où des électeurs habitués à la télé-délation (Loft Story, Star Academy) se choisiront des maîtres sur fond d'insécurité ambiante.

**Christophe Gardais**

### BALKANS

#### **MACEDOINE : Campagne d'intimidation** **22 janvier 2002 - MKD 001 / 0102/OBS 003**

Le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme de Macédoine a fait l'objet d'une campagne de diffamation orchestrée par les organes gouvernementaux, les médias officiels et l'Eglise orthodoxe. Notamment, dans une interview accordée au quotidien Vecer, et sur les chaînes A1 et Sitel début janvier, le ministre de l'Intérieur a qualifié Mme Mirjana Najcevska, présidente du Comité Helsinki, d' " ennemi de l'Etat N°1 ", d' " anti-macédonienne " et d' " avocate des Albanais ". Ces propos ont été tenus après, notamment, que le ministre venait de recevoir le projet du rapport annuel du Comité Helsinki. Ces déclarations ont été amplifiées par les médias officiels et par l'Eglise orthodoxe qui a émis de vives critiques à l'égard du Comité Helsinki. Le mari de Mme Najcevska, M. Sasko Todorovski, a été démis de ses fonctions en tant que Représentant permanent de la République de Macédoine auprès du Conseil de l'Europe.

#### **REPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE : Campagne d'intimidation** **29 janvier 2002 - FRY 0001/0102/OBS 006**

Le 23 janvier 2002, les membres du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie et leur présidente, Mme Sonja Biserko, ont été menacés par téléphone. De plus, l'organisation a fait l'objet de déclarations publiques incitant à la haine formulées par des hommes politiques de la Coalition DOS (Opposition démocratique de Serbie) au pouvoir, propos repris par certains media privés et le journal officiel Borba. De plus, durant ces dernières semaines, des tentatives d'effractions ont été perpétrées au siège du Comité Helsinki, ainsi qu'au domicile de M. Slavija Stanojlovic, vice-président du Comité.

### PROCHE ET MOYEN-ORIENT - MAGHREB

#### **IRAN : Poursuites judiciaires** **30 janvier 2002 - IRN 001/0102/OBS 007**

Me Mohammad-Ali Dadkhah, avocat auprès du Barreau de Téhéran, a été traduit devant le Tribunal de grande instance de Téhéran le 28 janvier 2001. Me Dadkhah est poursuivi en lien avec une plaidoirie qu'il avait effectuée en novembre 2001. Me Dadkhah, qui était l'avocat de plusieurs prisonniers politiques et journalistes arrêtés au cours de rafles en mars et avril 2001, avait été expulsé au cours de sa plaidoirie par le Président du Tribunal révolutionnaire. Par la suite, le Président du Tribunal avait porté plainte contre lui pour diffamation et déclarations mensongères. Le procès de Me Dadkhah s'est tenu à huis clos, ce qui laisse craindre que Me Dadkhah n'ait pu bénéficier du droit à un procès juste et équitable. Aucun verdict n'a été prononcé à ce jour.

#### **MAROC : Cas de Mustapha Adib** **11 janvier 2002 - Communiqué de presse**

Dans son avis prononcé le 3 décembre 2001 et rendu public le 10 janvier 2002, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que " La privation de liberté de Mustapha Adib est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", dispositions qui consacrent le droit à un procès équitable. Il demande notamment au gouvernement marocain de "prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ".

#### **ALGERIE : Condamnation** **5 janvier 2002 - Communiqué de presse / Mission d'observation judiciaire**

M. Mohamed Smain, responsable de la section de Relizane de la LADDH a été condamné le 5 janvier 2002 à deux mois de prison ferme, 5000 dinars d'amende et 10 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants. M. Smain a comparu le 29 décembre 2001 devant le tribunal de Relizane. Il était poursuivi pour diffamation, sur la base d'une plainte déposée par Hadj Fergane, ainsi que huit ex-membres d'une milice dite de légitime défense. Le 3 février 2001, M. Smain avait alerté la presse algérienne sur la découverte et l'exhumation de charniers par les services de gendarmerie et la milice de Fergane (ex-maire de Relizane). L'audience, à laquelle l'Observatoire a mandaté un observateur, s'est poursuivie durant cinq heures sous haute surveillance de la sécurité militaire et de la police, et a donné lieu à l'audition de nombreux témoins et victimes qui se sont pour la première fois exprimés sur les violations des droits de l'Homme perpétrées par Fergane et sa milice depuis 1993. De facto, le procès est davantage apparu comme celui des miliciens et des autorités dont elles avaient le soutien, que comme celui de M. Smain. En dépit du verdict inique qui en est issu, ce procès a donc néanmoins constitué une étape sans précédent dans la recherche de la vérité sur les atrocités perpétrées en Algérie depuis près d'une décennie.

M. Smain a interjeté appel de la décision prononcée le 5 janvier. L'audience en appel doit se tenir le 10 février 2002.

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Entraves à la liberté de réunion / Campagne de dénigrement****9 janvier 2002 - RDC 007/0109/OBS 077.02**

Le maire de la ville de Kisangani a interdit la tenue de la journée de réflexion sur l'évaluation du processus de paix en RDC et sur l'organisation de la police et de l'administration de Kisangani après la démilitarisation. Cet événement était programmé pour le 4 janvier 2002 par l'ONG Groupe de Chrétiens pour la Paix. Le 3 janvier 2002, la radio officielle avait diffusé un communiqué des services de sécurité du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), qui déclaraient que cette réunion ne pouvait avoir lieu le jour férié consacré à la commémoration des martyrs de l'indépendance et qu'elle serait autorisée à une date ultérieure, fixée par les autorités. Le 4 janvier 2002, de 9h à 11h, la police a assiégé la salle de la cathédrale de Kisangani, qui devait accueillir l'événement, afin d'empêcher son accès aux invités. Par ailleurs, une nouvelle campagne de dénigrement a été menée à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits humains de Kisangani. Lors d'émissions diffusées à la radio les 3, 4 et 5 janvier 2002, un représentant du RCD, M. Fundi Malanda Wa Batiiferi, a présenté M. Blaise Bolamba, président du Groupe des Chrétiens pour la paix, M. Dismas Kitenge Senga, président du Groupe Lotus, M. Gilbert Kalinde Abeli, membre du Groupe Lotus, M. François Zoka et M. Gilbert Loya Losana, comme des agitateurs de la population et des opposants au processus de paix en RDC.

**Interpellation****25 janvier 2002 - RDC 001/0102/OBS 004**

M. Hubert Tshiwaka, membre de l'Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO) section Katanga, a été convoqué par le Parquet de la Cour d'Ordre Militaire (COM) à Lubumbashi et interrogé le 23 janvier 2002 par le magistrat militaire, Mme Mwasengi. Au cours de son interrogatoire, M. Tshiwaka aurait été sommé de fournir une liste des personnes qu'il aurait fait fuir du pays en mai 2001 avec la complicité du Père Alain résident à Lubumbashi se trouvant actuellement en Belgique. Le magistrat aurait averti M. Tshiwaka de l'arrestation de toutes les personnes en Namibie, et aurait donné les noms de deux d'entre elles. M. Tshiwaka aurait déclaré ne pas connaître ce dossier et encore moins les deux personnes dont les noms avaient été avancés par le magistrat.

**Harcèlement****28 janvier 2002 - RDC 002/0102/OBS 005**

Le 23 janvier 2002, M. Pierre Komba, journaliste à la Radio-Télévision Amani (RTA) a été l'objet d'une tentative d'enlèvement par des agents du département de sécurité et renseignements / Kisangani (DSR). Ces agents n'ont pu l'emmener en raison de la résistance de nombreux étudiants qui se trouvaient sur les lieux. Le 24 janvier, deux agents du DSR ont déposé une convocation à son domicile l'appelant à se présenter aux services de sécurité. Ces faits semblent liés à l'analyse présentée le 22 janvier par M. Pierre Komba lors de son émission intitulée "A propos", sur la RTA, concernant l'accueil des réfugiés de Goma par la population rwandaise de Gisenyi. Il avait co-animé cette émission avec Mme Claudine Bela, responsable de la Commission Femmes et Enfants de l'association Les Amis de Nelson Mandela, organisation de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani. Depuis ces faits, M. Komba et Mme Bela vivent dans la clandestinité craignant pour leur vie.

## RWANDA

**RWANDA : Arrestation****31 janvier - R 001/0102/OBS 008**

Le 26 janvier 2002, M. Laurien Ntezimana, fondateur de l'Association Modeste et Innocent (AMI) et lauréat du prix de la paix Pax Christi International 1998, a été arrêté par la police dans le centre ville de Butare. Selon des témoins, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. Détenu tout d'abord à la brigade de police en compagnie d'un de ses collaborateurs, M. Didas Muremagingo, il a ensuite été transféré à la prison de Butare le 29 janvier. Il aurait officiellement été arrêté pour être interrogé sur la revue de l'AMI intitulée " Ubuntu " (Humanité) pour s'expliquer sur le logo de la revue qui utilise le terme rwandais " ubuynaja ", terme également employé par le Parti Démocratique pour le Renouveau (PDR).

## MEXIQUE

**MEXIQUE : Menaces de mort****18 janvier 2002 - MEX 001/0102/OBS 002**

Le 14 janvier 2002, des inconnus ont tiré par balles sur le domicile de M. Pedro Raúl López Hernández, Président de la Commission d'Etat des droits de l'Homme au Chiapas. M. López Hernández, qui a pris cette fonction en juin 2001, est victime de menaces anonymes par téléphone. Il est suivi en voiture par des inconnus depuis plusieurs mois. En décembre 2001, il a attiré l'attention du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, à la suite de quoi l'ONU a demandé au gouvernement mexicain de faire rapport sur ces menaces. Ces derniers événements seraient liés aux recommandations que la Commission d'Etat des droits de l'Homme a adressées aux autorités de l'Etat du Chiapas, concernant des opérations de police menées à Marqués de Comillas, à la suite desquelles huit indigènes avaient été placés en détention et torturés.

# La FIDH représente 115 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 115 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 71 affiliées

ALGERIE (LADDH)	CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)	KOSOVO (CDDHL)	PEROU (APRODEH)
ALLEMAGNE (ILMR)	COTE D'IVOIRE (LIDO)	MALI (AMDH)	PHILIPPINES (PAHRA)
ARGENTINE (LADH)	CROATIE (CCDH)	MALTE (MAHR)	PORTUGAL (CIVITAS)
AUTRICHE (OLFM)	EGYPTE (EOHR)	MAROC (OMDH)	RDC (ASADHO)
BAHREIN (CDHRB)	EL SALVADOR (CDHES)	MAROC (AMDH)	REPUBLIQUE DE YOUGO-SLAVIE (CHR)
BELGIQUE (LDH et LVM)	EQUATEUR (INREDH)	MAURITANIE (AMDH)	ROUMANIE (LADO)
BENIN (LDDH)	ESPAGNE (LEDH)	MEXIQUE (CMDPPDH)	ROYAUME-UNI (LIBERTY)
BOLIVIE (APDHB)	FINLANDE (FLHR)	MEXIQUE (LIMEDDH)	RWANDA (CLADHO)
BRESIL (MNDH)	FRANCE (LDH)	MOZAMBIQUE (LMDDH)	SOUDAN (SHRO)
BURKINA FASO (MBDHP)	GRECE (LHDH)	NICARAGUA (CENIDH)	SENEGAL (ONDH)
BURUNDI (ITEKA)	GUATEMALA (CDHG)	NIGER (ANDDH)	SUISSE (LSDH)
CAMBODGE (ADHOC)	GUINEE (OGDH)	NIGERIA (CLO)	SYRIE (CDF)
CAMEROUN (LCDH)	GUINEE BISSAU (LGDH)	PAKISTAN (HRCP)	TCHAD (LTDH)
CANADA (LDL)	IRAN (LDDHI)	PALESTINE (PCHR)	TOGO (LTDH)
CENTRAFRIQUE (LCDH)	IRLANDE (ICCL)	PALESTINE (LAW)	TUNISIE (LTDH)
CHILI (CODEPU)	ISRAEL (ACRI)	PANAMA (CCS)	TURQUIE (IHD/A)
CHINE (HRIC)	ITALIE (LIDH)	PAYS BAS (LVRM)	VIETNAM (CVDH)
COLOMBIE (CCA)	KENYA (KHRC)	PEROU (CEDAL)	

## 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)	COLOMBIE (ILSA)	LETTONIE (LHRC)	RUSSIE (MCHR)
ALBANIE (AHRG)	CUBA (CCDHRN)	LIBAN (ALDHOM)	RWANDA (LIPRODHOR)
ALGERIE (LADH)	ECOSSE (SHRC)	LIBAN (FHHRL)	RWANDA (ADL)
ARGENTINE (CAJ)	ESPAGNE (APDH)	LIBERIA (LWHR)	SENEGAL (RADDHO)
ARGENTINE (CELS)	ETATS UNIS (CCR)	LYBIE (LLHR)	TANZANIE (LHRC)
ARMENIE (ACHR)	ETHIOPIE (EHRCO)	LITHUANIE (LHRA)	TCHAD (ATPDH)
BOUTHAN (PFHRB)	IRLANDE DU NORD (CAJ)	MOLDAVIE (LADOM)	TUNISIE (CNLT)
BULGARIE (LBOP)	ISRAEL (B'TSELEM)	RDC (LE)	TURQUIE (HRFT)
BRESIL (JC)	JORDANIE (JSHR)	RDCONGO (LOTUS)	TURQUIE (IHD/D)
CAMBODGE (LICADHO)	KIRGHIZISTAN (KCHR)	REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)	YEMEN (YODHRF)
COLOMBIE (CPDDH)	LAOS (MLDH)	RUSSIE (CW)	ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

## ABONNEMENTS

(Euros)

La Lettre	La Lettre <b>et les rapports de mission</b>
France - Europe : 45 Euros	France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros	Membre de Ligue - Bibliothèque : 76 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros	Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros	Etudiant - Chômeur : 60 Euros
Abonnement de soutien : 150 Euros	

### La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : [fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org) / Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Gaël Grilhot

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Ont également collaboré à ce numéro : E. Sanchez, E. Wrzoncki, A. Madelin, R. Sánchez, K. Vanfasse, M. Marin, G. Etchevery, C. Gardais, J. Falloux, C. François.

Dessinateurs : Bauer, Yacine.

Imprimerie de la Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille - 75007 Paris - France

Dépôt légal février 2002 - Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)